
Le comité de contribution est chargé de rendre compte du timbre à
apposer sur les affiches, lors de la séance du 22 juillet 1791
Guillaume François Goupil de Préfelin

Citer ce document / Cite this document :

Goupil de Préfelin Guillaume François. Le comité de contribution est chargé de rendre compte du timbre à apposer sur les affiches, lors de la séance du 22 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 509;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11770_t1_0509_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

« La loi du 22 mai porte que, dans chaque municipalité, il sera désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique. Pour l'exécution de cette loi qui ne fut jamais plus nécessaire, nous avons pris l'arrêté dont l'expédition est ci-jointe; mais nous ne pouvons nous dissimuler l'insuffisance de cette mesure, et nous regardons comme indispensable d'en ajouter une autre qui, sans nuire à la libre publicité des opinions, aurait l'avantage de prévenir toute confusion entre les adresses des magistrats et celles des simples citoyens. Elle consisterait à affecter une couleur au papier de toutes les affiches privées, et à réserver exclusivement aux corps administratifs et judiciaires l'usage du papier blanc pour leurs affiches.

« Quoique une condition aussi légère et aussi facile à remplir ne puisse exciter aucune réclamation raisonnable, nous n'avons pas cru pouvoir l'établir sans y être autorisé par le Corps législatif et c'est pour obtenir cette autorisation que nous écrivons à l'Assemblée. »

M. l'abbé Gouttes et M. Lanjuinais proposent d'accueillir la demande du département de Paris dans les termes suivants :

« Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur. »

M. Mougins de Roquefort propose de décréter qu'il sera infligé une amende de police municipale contre ceux qui contreviendraient à cette loi.

(Ces différentes propositions sont adoptées).

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale. » (Adopté.)

M. Goupil-Préfeln. Je demande que ceux qui voudront faire des affiches soient astreints à se servir de papier timbré. J'avais déjà fait cette proposition, qui a été renvoyée au comité des contributions publiques; je renouvelle ma motion.

(L'Assemblée décrète que le comité des contributions lui rendra compte du timbre à apposer sur les affiches.)

M. Duport, ministre de la justice, informe l'Assemblée du retour de M. Duveyrier et demande si elle veut entendre le compte un peu long qu'il a à lui rendre de sa mission.

M. d'André propose d'entendre M. Duveyrier à deux heures.

(La motion de M. d'André est adoptée.)

M. Emmery, au nom du comité militaire, se présente à la tribune pour soumettre à la délibération le projet de décret qu'il a présenté hier concernant la discipline militaire.

M. Rewbell. Il a été décidé que la discussion du projet de décret présenté par M. Emmery ne s'ouvrirait que vingt-quatre heures après la dis-

tribution. Ce projet vient de nous être distribué à l'instant même; il contient les dispositions les plus importantes et je dirai même les plus sages. Je vous conjure, Messieurs, de ne pas prendre de parti sur les mesures qui vous sont proposées avant d'y avoir profondément réfléchi.

M. Emmery, rapporteur, insiste sur la mise en délibération de son projet de décret, dont l'urgence est manifeste.

Plusieurs membres appuient la demande de discussion immédiate.

M. Brillat-Savarin. Il s'agit ici de l'exécution d'un décret positif que vous avez rendu. L'Assemblée ne peut pas aujourd'hui annuler une délibération qu'elle a prise hier. Je demande donc l'ordre du jour sur la motion de M. Emmery.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est un rapport des comités militaire et diplomatique sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'Etat.

M. Alexandre de Lameth, rapporteur. Messieurs, une suite de circonstances plus ou moins graves ont engagé l'Assemblée nationale à prendre, à différents époques, des mesures puissantes pour la sûreté extérieure du royaume.

Ces mesures, adoptées en différents temps, ont néanmoins été combinées dans un même système de défense : toujours dirigés par les mêmes vues, elles ont seulement présenté plus d'étendue dans l'emploi des moyens, lorsque les circonstances qui les provoquaient ont acquis plus de consistance.

Plusieurs de ces résolutions de l'Assemblée nationale ont été suivies et exécutées avec activité et avec succès; d'autres ont été contrariées ou retardées par différentes causes.

Aujourd'hui, qu'il est nécessaire de donner à nos combinaisons de défense et de sûreté toute l'étendue qu'elles peuvent recevoir, et d'assurer à chaque partie de ce plan une exécution prompte et certaine, vos comités militaire et diplomatique croient devoir mettre sous vos yeux un tableau général des mesures déjà prises, et de leur exécution; de la situation effective des forces nationales dans toutes les parties de leurs rapports avec ce qu'exige une défense nationale, et vous proposer ensuite le complément de forces et de moyens qui leur a paru nécessaire pour mettre la sûreté et la dignité nationales au-dessus de toute atteinte et de toute inquiétude.

Au moment où l'ordre de vos travaux vous a conduits à vous occuper de l'organisation de l'armée, de violentes commotions s'y étaient déjà fait sentir. Les militaires, placés dans des situations nouvelles, flottaient entre les anciens principes de leur état, et des sentiments jusqu'alors inconnus. A l'agitation des événements publics se joignait pour eux l'incertitude de leur sort.

Dans cette situation, l'armée n'était ni rassurante par ses dispositions, ni redoutable par le nombre.

Les soldats, environnés de toute espèce de suggestions, ignoraient encore quelle était pour eux l'autorité salutaire et protectrice. La loi n'avait encore déterminé ni leurs devoirs, ni leurs récompenses, et l'inquiétude dans laquelle ils existaient avait déjà rompu et relâché les